

établi à Hollogne-aux-Pierres. (Monit. du 23 décembre 1875.)

334. — 16 DÉCEMBRE 1875. — Arrêté royal portant transfert au hameau d'Ophem, commune de Brussegem, du bureau de l'enregistrement et des domaines établi à Wolverthem. (Monit. du 23 décembre 1875.)

335. — 18 DÉCEMBRE 1875. — LOI autorisant l'acquisition de deux maisons, rue de Louvain, à Bruxelles (1). (Monit. du 20 décembre 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les conventions conclues au nom de l'Etat belge avec la dame Van Delft-Bosquet, et MM. Adolphe Vander Meersche et Pletinckx, pour l'acquisition de deux maisons, avec dépendances, situées à Bruxelles, rue de Louvain, n^{os} 52 et 54, sont approuvées.

Art. 2. Un crédit spécial de deux cent trente-deux mille francs (fr. 232,000) est alloué au département des finances pour payer le prix et les frais de cette acquisition.

Il sera couvert, jusqu'à due concurrence, par le prix à provenir de la cession des bâtiments situés rue du Nord, n^o 8, et rue de Louvain, n^o 96.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. Malou.)

(1) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 novembre 1875, p. 4. — Rapport. Séance du 23 novembre, p. 19-20.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 décembre 1875, p. 144.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 décembre 1875, p. 1.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 décembre 1875, p. 17-19.

336. — 18 DÉCEMBRE 1875. — LOI portant dérogation à l'article 2 de la loi du 14 août 1857, relative au timbre adhésif, et concernant la création de timbres adhésifs pour les affiches (2). (Monit. du 23 décembre 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 2 de la loi du 14 août 1857, le timbre adhésif peut être annulé au moyen d'une griffe y imprimant à l'encre grasse la date de l'apposition et le nom de l'intéressé.

Le modèle de la griffe devra préalablement être agréé par le ministre des finances : il désignera les bureaux de l'enregistrement où une empreinte de la griffe devra être déposée.

Art. 2. Il sera créé des timbres adhésifs pour les affiches.

La forme et le mode d'emploi et d'oblitération de ces timbres seront déterminés par arrêté royal.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. Malou.)

337. — 18 DÉCEMBRE 1875. — Arrêté ministériel. — Vérification des poids et mesures en 1876. (Monit. du 21 décembre 1875.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 22 de l'arrêté royal du 6 octobre 1853, relatif à la vérification périodique des poids et mesures ;

Vu les dispositions contenues dans les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 13 octobre 1857, concernant le même objet,

(2) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, et texte du projet de loi. Séance du 27 avril 1875, p. 182. — Rapport. Séance du 1^{er} juin 1875, p. 209-210.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1875, p. 1005-1006.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 juin 1875, p. 25.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} juillet 1875, p. 200.